



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°87-2016-047

PUBLIÉ LE 3 JUIN 2016

Sommaire

DDCSPP87

87-2016-06-01-001 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015-342-004-ddcspp du 8 décembre 2015 reconnaissant la composition du Conseil Citoyen du quartier du Sablard de la ville de Limoges (quartier prioritaire référencé QP087003 87) (2 pages) Page 3

DIRECCTE

87-2016-05-31-001 - 2016 HAUTE-VIENNE DECISION SUBDELEGATION SIGNATURE UD87 DU DUD AU RUC - DECISION UD87 N° 2016-001 (5 pages) Page 6

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-05-24-001 - Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté du 19/09/2014 autorisant l'exploitation en pisciculture du plan d'eau situé au lieu-dit La Barre Sud, commune de Veyrac et appartenant à Mme Noëlle LAPLAGNE (1 page) Page 12

87-2016-05-25-002 - Arrêté portant prescriptions spécifiques relatives à la reconnaissance d'existence d'un plan d'eau exploité en pisciculture d'eau douce, situé au lieu-dit Les Pradelles, commune de Saint-Junien et appartenant à l'indivision MENUT (5 pages) Page 14

87-2016-05-27-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation temporaire aux prélèvements d'eau pour la campagne d'irrigation 2016 dans les communes des bassins de la Vienne et de la Gartempe (8 pages) Page 20

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-05-30-003 - Arrêté portant classement dans la catégorie 3 de l'office de tourisme intercommunal Briance Sud Haute-Vienne (1 page) Page 29

87-2016-05-31-002 - Arrêté Système Bouygues Télécom BOISSEUIL (1 page) Page 31

87-2016-01-19-005 - décision déclassement domaine public ferroviaire terrain Le Vigen 19 janvier 2016 (1 page) Page 33

87-2016-06-21-001 - décision déclassement domaine public ferroviaire terrain Le Vigen 21 janvier 2016 (1 page) Page 35

87-2016-05-31-003 - PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE (3 pages) Page 37

87-2016-05-30-004 - PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE (1 page) Page 41

DDCSPP87

87-2016-06-01-001

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°
2015-342-004-ddcspp du 8 décembre 2015 reconnaissant
la composition du Conseil Citoyen du quartier du Sablard

*Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015-342-004-ddcspp du 8 décembre 2015 reconnaissant
la composition du Conseil Citoyen du quartier du Sablard de la ville de Limoges (quartier
prioritaire référencé QP087003 87)*

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 342-004-DDCSPP du 08 décembre 2015 reconnaissant la composition du Conseil Citoyen du quartier Le Sablard de la ville de Limoges (quartier prioritaire référencé QP087003 87) ;

Vu la lettre de démission de Mme Marcelle MOUNIER en date du 15 décembre 2015 en qualité de membre titulaire du collège « Habitants » ;

Vu la lettre de M. Mohamed Salah MEKKI, membre suppléant du collège « Habitants » en date du 14 janvier 2016 informant qu'il remplaçait Mme Mounier au sein des membres titulaires du collège « Habitants » ;

Vu le retour de la convocation (destinataire inconnu à l'adresse) adressée à M. Youcef BELARBI, domicilié au 5 rue Charles Bach, membre suppléant du collège « Habitants » ;

Vu la lettre de M. David VERNHES en date du 06 avril 2016 demandant à passer de membre suppléant à membre titulaire au sein du collège « Habitants » ;

Vu les quatre bulletins de candidatures supplémentaires collectés en mars 2016 par CITELS, structure accompagnatrice ;

Vu le courrier de CITELS, structure accompagnatrice, en date du 13 mai 2016 informant du changement de dénomination de l'association avec à l'appui les nouveaux statuts: CAPF devient CITELS – Coopérations Insertion Travail Educatif Limoges Sud ;

Vu la consultation du Maire de Limoges et du Président de la communauté d'agglomération Limoges Métropole du 27 avril 2016 ;

Vu les réponses du Président de la communauté d'agglomération Limoges Métropole et du Maire de Limoges respectivement en date des 23 et 12 mai 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2015 342-004-DDCSPP du 08 décembre 2015 reconnaissant les membres du Conseil Citoyen est modifié comme suit.

Sont membres du Conseil Citoyen du quartier Le Sablard de la ville de Limoges (quartier prioritaire référencé QP087003 87) :

Collège « Habitants »

10 membres titulaires :

- TREBUCHERE Frédérique, 22 avenue du président Léon Blum, 87000 Limoges
- COQUE Marie-Chantal, 4 avenue du président Léon Blum, 87000 Limoges
- MAGNAUD Sandrine, 18 avenue du président Léon Blum, 87000 Limoges
- RABAHALLAH Cédrique, 6 avenue du président Léon Blum, 87000 Limoges
- STEVERENOUX Jean-Pierre, 4 avenue du président Léon Blum, 87000 Limoges
- DAVID Patrice, 1 rue du docteur Roux, 87000 Limoges
- MEKKI Mohamed Salah, 20 avenue du président Léon Blum, 87000 Limoges
- VERNHES David, 4 avenue du président Léon Blum, 87000 Limoges
- NISTRIS Isabelle, 1 rue Charles Bach, 87000 Limoges
- POLLET Aïcha, 1 rue Charles Péguy, 87000 Limoges

Collège « Associations et acteurs locaux »

5 membres titulaires :

- CARIDADE Francisco, président de l'association « Les bons amis du Sablard », 23 rue de la République 87920 Condat sur Vienne
- ZEGAOUI Nourédine, bénévole à l'association « Le Sablard pour tous », 4 avenue du président Léon Blum 87000 Limoges
- COURVOISIER Bernard, trésorier à l'association limousine emplois activités services (ALEAS), 176 avenue du maréchal de Lattre de Tassigny, 87000 Limoges
- BOISSET Delphine, présidente de l'association des parents d'élèves, 1 rue Charles Péguy, appartement n°162, 87000 Limoges
- ZEMANI Fatiha, présidente de l'association Mosaic Limousin, 1 rue Charles Péguy, appartement n°151, 87000 Limoges

1 membre suppléant :

- COIGNOUX Jean-Luc, bénévole à l'association « Les bons amis du Sablard », la madieu 87110 Le Vigen

Article 2 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2015 342-004-DDCSPP du 08 décembre 2015 relatif au portage du Conseil Citoyen est modifié comme suit.

Jusqu'à la constitution d'une entité juridique propre et indépendante lui permettant de gérer un budget, le Conseil Citoyen peut avoir recours temporairement à une personne morale préexistante avec pour objectif à terme que le Conseil Citoyen soit déclaré en personne morale et indépendante.

Dans le cas d'un recours temporaire à une personne morale préexistante, l'association accompagnatrice ne constitue en aucun cas le Conseil Citoyen.

Pour le présent Conseil Citoyen, l'association accompagnatrice reconnue est C.I.T.E.L.S – Coopérations Insertion Travail Educatif Limoges Sud.

Article 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2015 342-004-DDCSPP du 08 décembre 2015 sont sans changement.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Article 5 :

Le Préfet de la Haute-Vienne, le Président de la communauté d'agglomération de Limoges Métropole et le Maire de Limoges sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et notifié à chaque membre du Conseil Citoyen et affiché à l'agglomération, en mairie, et sur le lieu de fonctionnement habituel du Conseil Citoyen.

Fait à Limoges, le 1^{er} Juin 2016

Pour le Préfet,
Le secrétaire général

Jérôme DECOURS

DIRECCTE

87-2016-05-31-001

**2016 HAUTE-VIENNE DECISION SUBDELEGATION
SIGNATURE UD87 DU DUD AU RUC - DECISION
UD87 N° 2016-001**



**Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle
et du Dialogue Social**

Décision UD 87 n° 2016-001

**de Madame Viviane DUPUY-CHRISTOPHE, responsable de l'unité départementale
de Haute-Vienne de la direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (DIRECCTE)
portant subdélégation de signature relative aux pouvoirs propres
du DIRECCTE en matière d'inspection du travail**

La responsable de l'unité départementale de Haute-Vienne

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et R 8122-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER, en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2016 nommant Madame Viviane DUPUY-CHRISTOPHE, responsable de l'unité départementale de Haute-Vienne ;

Vu la décision n°2016-081 du 25 mai 2016 de Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, portant notamment délégation de signature à Madame Viviane DUPUY-CHRISTOPHE, responsable de l'unité départementale de Haute-Vienne de la DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

DÉCIDE

Article 1 : La responsable de l'unité départementale de Haute-Vienne donne subdélégation à :

Monsieur Yves DEROCHE, directeur adjoint travail
 Madame Nathalie DUVAL, directrice adjointe travail

pour signer, en son nom, tous les actes et décisions se rapportant aux matières ci-dessous mentionnées et conformément aux mentions suivantes :

ARTICLES DU CODE DU TRAVAIL ET AUTRES CODES	MESURES
Egalité professionnelle	
L. 1143-3- et D. 1143-6	Décision d'opposition au plan pour l'égalité professionnelle hommes femmes
L. 2242-9 et R. 2242-8	Pénalité pour défaut d'accord ou plan d'action sur égalité professionnelle entre femmes et hommes dans les entreprises de 50 salariés et plus : décision de non sanction.
Homologation d'une rupture conventionnelle de contrat de travail	
L.1237-14 et R. 1237-3	Décision portant homologation ou refus d'homologation, ou irrecevabilité d'une demande de rupture conventionnelle d'un contrat de travail à durée indéterminée
Groupement d'employeurs	
D. 1253-8	Décision d'opposition à tout moment à l'activité du groupement d'employeurs
R. 1253-19 et R. 1253-22	Décision d'agrément ou de refus d'agrément du groupement d'employeurs
R. 1253-26	Demande de changement de convention collective de l'autorité administrative
R. 1253-27, R. 1253-28 et R. 1253-29	Décision de retrait d'agrément par l'autorité administrative
L. 1253-17 et D. 1253-4 à D. 1253-11	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité du groupement
Représentants du personnel (délégués syndicaux)	
L. 2143-11 et R. 2143-6	Décision relative à l'autorisation de suppression du mandat de délégué syndical
L. 2142-1-2, L. 2143-11 et R. 2143-6	Décision relative à l'autorisation de suppression du mandat de représentant d'une section syndicale
Représentants du personnel (délégués du personnel)	
L. 2314-11 et R. 2314-6	Décision de répartition du personnel dans les collèges et des sièges entre les catégories pour les élections de délégués du personnel
L. 2314-31 et R. 2312-2	Détermination du caractère d'établissement distinct pour l'organisation d'élections de délégué du personnel
L. 2312-5 et R. 2312-1	Décision de mise en place d'un délégué de site et fixant le nombre et la composition des collèges électoraux ainsi que le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges

Représentants du personnel (comité d'entreprise)	
L. 2322-5 et R. 2322-1	Décision relative à la reconnaissance de la qualité d'établissement distinct pour l'organisation d'élections au comité d'entreprise
L. 2324-13 et R. 2324-3	Décision de répartition du personnel dans les collèges et des sièges entre les catégories pour les élections du comité d'entreprise
R. 2323-39	Exercice de la mission de surveillance de la dévolution des biens du comité d'entreprise et affectation des biens du CE en cas de cessation d'activité de l'entreprise
L. 2327-7 et R. 2327-3	Décision relative à la reconnaissance de la qualité d'établissement distinct pour l'organisation d'élections au comité central d'entreprise et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories
L. 2333-4 et R. 2332-1	Décision de répartition des sièges entre les élus du comité de groupe
L. 2333-6 et R. 2332-1	Désignation du remplaçant du représentant au comité de groupe ayant cessé ses fonctions
L. 2345-1 et R. 2345-1	Décision relative à l'autorisation de suppression du comité d'entreprise européen
Négociation annuelle sur les salaires	
L.2242-5-1 et R.2242-5	Pénalité pour défaut de négociation annuelle sur les salaires effectifs
Durée du travail	
R. 3121-26	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité, à l'exception des demandes à portée régionale ou interdépartementale
L. 3121-35 et R. 3121-23	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue
L. 3121-36 et R. 3121-28	Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant une entreprise
R. 3122-7	Décision de suspension de la faculté de récupération pour certaines professions en cas de chômage extraordinaire et prolongé
Durée du travail - Dispositions relevant du code rural	
R. 713-26 du code rural et de la pêche maritime	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant un secteur d'activité agricole, à l'exception des demandes à portée interdépartementale ou régionale
R. 713-28 du code rural et de la pêche maritime	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant une entreprise agricole
R. 713-32 du code rural et de la pêche maritime	Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail concernant soit une seule entreprise, soit les entreprises relevant d'un même type d'activités, à l'exception des demandes à portée régional ou interdépartementale

Accord d'intéressement ou de participation, règlement d'un plan d'épargne salariale	
L. 3313-3 et 4, L. 3332-9, D. 3345-5 D. 3313-4, D. 3323-7 et R. 3332-6	Dépôt des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise
L. 3345-2	Demande de retrait ou de modification de dispositions contraires aux dispositions légales dans un accord d'intéressement, d'un accord de participation ou d'un règlement d'épargne salariale
Négociation collective	
D. 2231-3 à 9	Enregistrement des conventions et accords collectifs de travail et des procès-verbaux de désaccord
Conseillers Prud'hommes	
L. 1441-32 et D 1441-78	Avis au Préfet sur la liste et la circonscription des bureaux de vote
Commission de conciliation	
R. 2522-14	Avis au préfet pour la nomination des membres des sections départementales de la commission régionale de conciliation
Santé et sécurité au travail	
L. 1242-6 et D. 1242-5 L. 1251-10 et D. 1251-2 L. 4154-1, D. 4154-3 à D. 4154-6	Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux
R. 4152-17	Local dédié à l'allaitement : autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local
L. 4163-1 à 4 R. 4163-4 à 8 et D. 4163-1 à 3	Pénalité pour défaut d'accord ou à défaut, plan d'action sur la pénibilité, dans les entreprises de 50 salariés et plus assujetties : décision de non sanction, après mise en demeure
R. 4216-32	Dispense concernant l'aménagement des lieux de travail maître d'ouvrage
R. 4227-55	Prévention des risques d'incendie et d'explosion : dispense de l'autorité administrative à un établissement
R. 4462-30	Activités pyrotechniques : approbation des études de sécurité.
R. 4533-6 et R. 4533-7	Dérogation en matière de voie et réseaux divers pour certaines opérations de bâtiment ou de génie civil
L. 4721-1	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
L. 4741-11	Avis dans le cas d'adoption par le juge d'un plan de rétablissement des conditions de santé et de travail présenté par une entreprise
R 4228-8 et article 3 de l'arrêté du 23/07/1947	Dispense concernant la mise à disposition des douches journalières pour le personnel effectuant des travaux salissants

Contrats de génération	
L. 5121-13 et R. 5121-32	Contrôle de conformité des accords et plans d'action
L. 5121-9, 10, L.5121-12, R 5121-33 et 34	Pénalité pour défaut d'accord ou plan d'action sur le contrat de génération, dans les entreprises de 300 salariés et plus : décision de non sanction après mises en demeure.
L. 5121-15 R. 5121-37 et 38	Mise en demeure et observations relatives au document d'évaluation de l'accord ou du plan d'action
Alternance / Apprentissage	
L.6225-4 et R. 6225-9	Procédure de Suspension en urgence des contrats d'apprentissage
L. 6225-5 et R. 6225-10	Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail après suspension du contrat d'apprentissage
L. 6225-6 et R 6225-11 et R.6225-12	Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires de contrats d'insertion en alternance
Travail à domicile	
R. 7413-2	Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage
L. 7422-2 et R. 7422-2	Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution des travaux
Mannequinat	
L. 7124-1 et R. 7124-4	Enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode. Instruction de la demande d'autorisation individuelle d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans
Contribution spéciale pour l'emploi d'étranger sans titre de travail	
L. 8254-4, D. 8254-7 D. 8254-11	Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de la solidarité financière du donneur d'ordre

Article 2 : Les responsables de service de l'unité départementale de Haute-Vienne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 31 mai 2016

**Pour la directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,
et par délégation,
La responsable de l'unité départementale
de Haute-Vienne**

Viviane DUPUY-CHRISTOPHE

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-05-24-001

Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté du 19/09/2014
autorisant l'exploitation en pisciculture du plan d'eau situé
au lieu-dit La Barre Sud, commune de Veyrac et
appartenant à Mme Noëlle LAPLAGNE

**Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2014 autorisant
l'exploitation en pisciculture au titre de l'article L.431-6 du code de l'environnement
du plan d'eau situé au lieu-dit La Barre Sud dans la commune de Veyrac**

Le préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2014 autorisant M. et Mme Jacques LAGARDE à exploiter en pisciculture à valorisation touristique le plan d'eau n°87001425 situé au lieu-dit La Barre Sud dans la commune de Veyrac, sur la parcelle cadastrée section E numéro 1639 ;

Vu l'attestation de Maître Bernard SALLON, notaire à Aixe-sur-Vienne (87700) indiquant que Madame Noëlle LAPLAGNE demeurant 33 route de Nieul - 87520 Veyrac, est désormais propriétaire du plan d'eau n°87001425 situé au lieu-dit La Barre Sud dans la commune de Veyrac, sur la parcelle cadastrée section E numéro 1639 ;

Vu la demande présentée le 15 avril 2016 par Madame Noëlle LAPLAGNE en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement ;

Vu l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté modificatif ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

A R R Ê T E

Article 1 : Madame Noëlle LAPLAGNE, en sa qualité de nouveau propriétaire du plan d'eau n°87001425 de superficie 0.17 hectare situé au lieu-dit situé au lieu-dit La Barre Sud dans la commune de Veyrac, sur la parcelle cadastrée section E numéro 1639, est autorisée à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.

Article 2 : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2014 demeurent inchangées.

Article 3 - Publication et exécution. Un extrait de la présente autorisation sera affiché pendant au moins un mois en mairie de Veyrac. Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, ainsi qu'à la mairie de Veyrac. Un extrait de la présente autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Vienne, et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant au moins 1 an.

Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture, le maire de Veyrac, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et dont la copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-05-25-002

Arrêté portant prescriptions spécifiques relatives à la reconnaissance d'existence d'un plan d'eau exploité en pisciculture d'eau douce, situé au lieu-dit Les Pradelles, commune de Saint-Junien et appartenant à l'indivision
MENUT

**Arrêté portant prescriptions spécifiques
relatives à la reconnaissance d'existence d'un plan d'eau à Saint-Junien, exploité en pisciculture
d'eau douce au titre de l'article L.431-6 du code de l'environnement**

Le préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la nomenclature et aux procédures d'autorisation et de déclaration des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne, approuvé par arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 ;

Vu le courrier de la direction départementale des territoires en date du 20 avril 2015 valant reconnaissance d'existence du plan d'eau ;

Vu le dossier présenté le 30/03/2016 par l'indivision MENUT représentée par Camille et Marie MENUT demeurant 2 impasse des Gentianes - La Barre - 87200 Saint-Junien, relatif à l'exploitation d'une pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L.431-6 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant l'incidence que présente le plan d'eau sur le milieu aquatique aval, en termes de réchauffement des eaux et en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés tels que les ouvrages de type « moine » et les ouvrages de décantation ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Section I – Déclaration

Article 1-1 - Il est donné récépissé de la déclaration, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, présentée par l'indivision MENUT concernant la régularisation et l'exploitation en pisciculture à valorisation touristique de son plan d'eau de superficie 0,29 ha, établi sur sources, situé au lieu-dit Les Pradelles dans la commune de Saint-Junien, sur la parcelle cadastrée section BW numéro 124.

Article 1-2 - Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement	Déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

Section II – Prescriptions techniques

Article 2-1 - Prescriptions générales : Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels sus-mentionnés, joints au présent arrêté.

Article 2-2 - Prescriptions spécifiques : Le déclarant est tenu de respecter les engagements figurant au dossier déposé dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des arrêtés ministériels sus-mentionnés ni à celles du présent arrêté. En particulier, il devra :

Dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place des grilles à tous les exutoires de la pisciculture

Dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place un déversoir de crue tel que décrit à l'article 4-4

Dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Avant toute vidange, mettre en place le bassin de pêche et le dispositif de rétention des vases prévus à l'aval du plan d'eau,
- Mettre en place le dispositif prévu pour garantir le maintien d'un débit minimal vers l'aval, en phase de remplissage notamment,

A l'issue de la réalisation des travaux et avant remise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau.

Article 2-3 - Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 1^{er} avril 2008 sus visé, l'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et de protéger ses installations et le milieu environnant en cas d'inondation.

Article 2-4 - Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L.216-1 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 2-5 - Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, conformément aux dispositions des articles R.214-40 du code de l'environnement.

Section III – Dispositions piscicoles

Article 3-1 - La pisciculture comporte à l'aval des grilles fixes et permanentes la délimitant empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures des grilles n'excède pas 10 millimètres de bord à bord, et ce sur toute leur hauteur, afin de maintenir un état de clôture permanent au niveau de tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.

Article 3-2 - L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.

Article 3-3 - La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau [articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9

et L. 432-12 du Code de l'environnement]. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Article 3-4 - Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du permissionnaire.

Article 3-5 - Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),
- l'introduction des espèces interdites en 1ère catégorie (brochet, perche, sandre et black bass)
- l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive.

Article 3-6 - L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit. Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 3-7 - En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Section IV - Dispositions relatives aux ouvrages

Article 4-1 - Chaussée : la chaussée doit être établie conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une revanche minimale de 0,40m au-dessus de la ligne des plus hautes eaux sera maintenue. Une protection anti-batillage sera mise en place si nécessaire. Le permissionnaire devra limiter la pousse de végétation ligneuse sur la chaussée par un entretien régulier.

Article 4-2 - Évacuateur des eaux de fond : voir article 4-3.

Article 4-3 - Ouvrage de vidange : l'étang est équipé d'un d'un système de vidange et de trop-plein « moine », qui doit permettre la vidange par retrait successif des planches constituant la paroi centrale. Le moine sera équipé d'une grille dont l'espacement entre barreaux sera de 10 mm maximum. La gestion des sédiments en situation de vidange sera réalisée par un système de rétention à l'aval déconnectable et en dérivation de l'écoulement de vidange, comme prévu au dossier. L'ensemble devra permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits, l'évacuation des eaux de fond, et la limitation de départ des sédiments.

Article 4-4 - Évacuateur de crue : il doit être maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale tout en respectant une revanche de 0,40 mètre au-dessus de la ligne des plus hautes eaux, et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site. Selon le dossier déposé, un déversoir à ciel ouvert sera mis en place, de hauteur 0,60 m et de largeur 1,00 m.

Article 4-5 - Pêcheurie : les ouvrages doivent être agencés pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur. A cette fin, une pêcheurie doit être maintenue en place. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux n'excède pas 10 mm.

Article 4-6 - Entretien : l'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que des grilles, de la chaussée et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être surveillée périodiquement et maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Article 4-7 - Débit minimal : conformément au dossier, l'ouvrage permettra le maintien d'un débit minimal vers l'aval particulièrement en phase de remplissage.

Section V – Dispositions relatives aux vidanges de l'ouvrage

Article 5-1 - L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Article 5-2 - Période. La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

Article 5-3 - Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard deux semaines avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité...) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 5-4 - Suivi de l'impact. Les opérations de vidange seront régulièrement surveillées. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau. Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre. À tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments, vase. Le Préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

Article 5-5 - Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau, trié et géré conformément aux dispositions de la section 3 du présent arrêté, et des articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du Code de l'environnement. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

Article 5-6 - Curage. Si nécessaire, le curage « vieux bords, vieux fond » du plan d'eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable. Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'ils pourraient contenir.

Article 5-7 - Remise en eau. Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal devra être maintenu dans le cours d'eau aval conformément au dossier.

Section VI - Dispositions diverses

- Article 6-1** - A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.
- Article 6-2** - Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service de police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.
- Article 6-3** - L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Le bénéfice de l'autorisation ne peut être transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation qu'à la condition expresse que le nouveau bénéficiaire en fasse la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Le préfet donne acte de cette déclaration. L'absence de déclaration pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.
- Article 6-4** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 6-5** - La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.
- Article 6-6** - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à **deux** ans consécutifs, l'exploitant du site devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.
- Article 6-7** - Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :
- 1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
 - 2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
 - 3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
 - 4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.
- Article 6-8 - Publication et information des tiers.** En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie en est déposée à la mairie de Saint-Junien, et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Junien pendant une durée minimale de un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.
- Article 6-9 - Exécution.** Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bellac et de Rochechouart, le maire de Saint-Junien le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-05-27-003

Arrêté préfectoral portant autorisation temporaire aux
prélèvements d'eau pour la campagne d'irrigation 2016
dans les communes des bassins de la Vienne et de la
Gartempe

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE AU TITRE DE
L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIF AUX PRÉLÈVEMENTS
D'EAU POUR LA CAMPAGNE D'IRRIGATION 2016 DANS LES COMMUNES DES BASSINS DE
LA VIENNE ET DE LA GARTEMPE**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, partie législative ;

Vu les articles R214-1 à R214-31 et R214-41 à R214-56 du code de l'environnement (partie réglementaire) ;

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0 de la nomenclature et aux forages relevant de la rubrique 1.1.1.0. ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2015 relatif au regroupement des demandes d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau pour l'irrigation à des fins agricoles dans les communes des bassins versants de la Vienne et de la Gartempe au titre de la campagne 2016 ;

Vu la demande et le dossier annexé de la chambre d'agriculture de la Haute-Vienne, déposés le 14 mars 2016, relatifs aux prélèvements d'eau pour la campagne d'irrigation 2016 et regroupant les demandes individuelles des irrigants situés dans les bassins versants de la Vienne et de la Gartempe ;

Vu le rapport du 11 avril 2016 du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 26 avril 2016 ;

Considérant que les prélèvements effectués ne sont pas de nature à aggraver les conditions d'écoulement des eaux et qu'il s'agit d'une activité saisonnière n'ayant pas d'effets importants et durables sur les eaux ou le milieu aquatique ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant l'avis de la chambre d'agriculture de la Haute-Vienne, désignée mandataire de l'opération par arrêté préfectoral du 17 décembre 2015, sur le projet d'arrêté dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Titre I : Objet de l'autorisation temporaire

Article 1er : Autorisation temporaire

Les mandants dont la liste est annexée au présent arrêté, sont autorisés en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser de façon temporaire des prélèvements d'eau aux fins d'irrigation pour la campagne 2016.

Les rubriques concernées de l'article R214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.2.0	<p>Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :</p> <p>1° Supérieur ou égal à 200 000 m³ / an (A) ;</p> <p>2° Supérieur à 10 000 m³ / an mais inférieur à 200 000 m³ / an (D).</p>	Autorisation temporaire
1.2.1.0	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9 du code de l'environnement, prélèvement, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	Autorisation temporaire

Titre II : Prescriptions

Article 2 : Obligations générales de chaque mandant

Chaque mandant doit respecter :

- les prescriptions spécifiques propres à chacun des ouvrages pour lesquels il a déposé une demande d'autorisation temporaire, qui sont définies en annexe du présent arrêté,
- les prescriptions spécifiques communes à tous les ouvrages définies dans les articles ci-après.

Article 3 : Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Article 3-1 : Le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Lorsque les ouvrages ou installations de prélèvement sont situés en zone fréquemment inondable et qu'ils sont fixes ou que des prélèvements sont susceptibles d'être effectués lors de périodes de crues, le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires afin que les réserves de carburant et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, soient situés hors d'atteinte des eaux ou stockés dans un réservoir étanche ou évacués préalablement en cas de survenue de la crue.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé. Il s'assure de l'entretien régulier des forages, puits, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par le bénéficiaire dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

Article 3-2 : Le débit instantané du prélèvement et le volume annuel prélevé ne doivent en aucun cas être supérieurs respectivement au débit et volume annuel maximum mentionnés dans l'annexe de l'arrêté.

Par ailleurs, le débit instantané est, si nécessaire, ajusté de manière à :

- permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;
- respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eau minérale naturelle ou un périmètre de protection des stockages souterrains ;

- pour les prélèvements dans les eaux de surface : permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau concerné par le prélèvement ;
- pour les prélèvements dans les eaux souterraines : ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

Les bénéficiaires de l'autorisation sont tenus de laisser à l'aval du point de prise un débit réservé garantissant la vie de la faune aquatique correspondant au minimum au dixième du module du cours d'eau. Si le débit naturel d'étiage est atteint ou devient inférieur à ce débit minimal, les opérations de pompage devront être interrompues.

Article 3-3 : Le préfet peut, sans que le bénéficiaire puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 3-4 Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend des dispositions pour limiter les pertes au niveau des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Article 4 : Conditions de suivi et de surveillance des prélèvements

Article 4-1 :

4.1.1. : Dispositions communes

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence les références de l'arrêté. Lorsqu'il est prévu plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même bénéficiaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Les moyens de mesure ou d'évaluation installés doivent être conformes à ceux mentionnés dans le dossier déposé. Toute modification ou changement de type de moyen de mesure ou du mode d'évaluation par un autre doit être porté à la connaissance du préfet qui pourra demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

4.1.2. : Prélèvement par pompage

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans les eaux souterraines ou dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un canal ou un plan d'eau alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté, dès lors que le pétitionnaire démontre que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, stabilité et précision de la mesure.

Ce dispositif doit être infalsifiable et doit également permettre de connaître le volume cumulé du prélèvement.

Article 4-2 : Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Article 4-3 : Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage visés à l'article 4.1.2 de l'arrêté, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers,
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer les dates d'enregistrement particulières ou une augmentation de la fréquence d'enregistrement pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 4-4 : Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 4-3, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne,
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ou de campagne lorsqu'il s'agit de prélèvements saisonniers,
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Le préfet peut, par arrêté, prévoir la communication d'éléments complémentaires et fixer la ou les dates auxquelles tout ou partie des informations précitées lui seront transmises, dans le cas de prélèvements saisonniers. Il désigne le ou les organismes destinataires de tout ou partie de ces informations.

Article 5 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Article 5-1 : En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou stockés dans un local étanche.

Article 5-2 : En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 précitée.

Article 6 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable pour une durée de six mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 7 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Au cours de la même année, la présente autorisation ne peut être renouvelée qu'une seule fois, à compter de sa date d'échéance, pour une durée maximale de six mois. Les permissionnaires devront en faire la demande un mois au minimum avant cette date.

Une nouvelle demande d'autorisation temporaire devra être déposée chaque année si des prélèvements d'eau doivent à nouveau être effectués.

Titre III : Dispositions générales

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à chaque mandant à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour un mandant de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du mandant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le mandant changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Chaque mandant est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente

autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, tout mandant devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Chaque mandant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas un mandant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la direction départementale des territoires, et aux frais du mandataire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de : Aix sur Vienne, Azat le Ris, Berneuil, Bussière Poitevine, Condat sur Vienne, Couzeix, Dompierre les Eglises, Javerdat, Magnac Laval, Nieul, Oradour sur Vayres, Panazol, Rochechouart, Saint Auvent, Saint Brice sur Vienne, Saint Jean Ligoure, Saint Hilaire la Treille, Saint Julien le Petit, Saint Junien les Combes, Saint Laurent sur Gorre, Saint Léger Magnazeix, Tersannes, Vicq sur Breuilh.

La présente autorisation sera affichée dans les mairies dont la liste figure ci-dessus pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation temporaire sera mis à la disposition du public pour information à la direction départementale des territoires. La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 1 an.

ANNEXE

Arrêté préfectoral portant autorisation temporaire au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement relatif aux prélèvements d'eau pour la campagne d'irrigation 2016 dans les communes des bassins de la Vienne et de la Gartempe.

Bassins	Exploitants recensés	Volumes autorisés (m3)	Types de prélèvements
Gartempe	GAEC ferme de bord	3 000	Plan d'eau
	SARL Les Vergers de l'Aumaillerie	22 000	Plan d'eau et 2 prélèvements souterrains
	SCEA Domaine de Berneuil	381 000	Plan d'eau et 3 prélèvements souterrains
	GAEC de La Chevèche	11 000	Prélèvement souterrain
	SCEA Bilger	29 400	Cours d'eau
	AGUITON Gisèle	60 000	2 Plans d'eau
	KNIES Johannes	15 000	2 Prélèvements souterrains et cours d'eau
	SARL Les Cicardières	80 000	Prélèvement souterrain
	EARL Pontarlier	45 000	Prélèvement souterrain
Vienne Amont	AGUITON Etienne	60 000	Plan d'eau
	GAEC du Bois la Porte	12 000	Plan d'eau
	Domaine de Lafarge	99 000	Prélèvement souterrain et plan d'eau
	GAEC Champs libres	5 000	Plan d'eau
	EARL Floriculture Paris Saque	15 000	Plan d'eau
Vienne Moyenne	SCEA de Lascaud sud	74 000	Cours d'eau et 3 plans d'eau
	EARL des Vergers de Megeas	45 000	Plan d'eau
	LAGARDE Franck	3 000	Plan d'eau
	EARL Vergers de Fougeras	30 000	Cours d'eau
	EARL de l'Ecubillon	35 000	Plan d'eau
	Les jardins de Cocagne	9 000	Plan d'eau
	THEVENIN Dominique	12 000	Prélèvement souterrain
	Monjoffre Patrice	11 000	Plan d'eau et cours d'eau
Vienne Aval	SCEA Du Repaire	100 000	Prélèvement souterrain

TOTAL	23	1 156 400
--------------	-----------	------------------

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-05-30-003

Arrêté portant classement dans la catégorie 3 de l'office de
tourisme intercommunal Briance Sud Haute-Vienne

*Arrêté portant classement dans la catégorie 3 de l'office de tourisme intercommunal Briance Sud
Haute-Vienne*

ARTICLE 1^{er} – L'OFFICE de TOURISME INTERCOMMUNAL BRIANCE SUD HAUTE-VIENNE, situé 2 Place de la Bascule à Magnac Bourg (87380) est classé dans la catégorie 3.

ARTICLE 2 – Le classement est prononcé pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le président de la communauté de communes Briance Sud Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Date de signature du document : 30 mai 2016

Signature : Benoît D'ARDAILLON, Directeur des Libertés Publiques Préfecture de la Haute-Vienne

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-05-31-002

Arrêté Système Bouygues Télécom BOISSEUIL

Abrogation de l'arrêté d'autorisation d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2016 portant autorisation d'un système de vidéo protection situé au Centre Commercial Carrefour à BOISSEUIL (87) - Réseau Club Bouygues Télécom ;

VU la demande d'arrêt total d'un système de vidéo protection autorisé, présentée par télédéclaration du 24 mai 2016 par Madame Hélène ROBERT ;

SUR la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 18 mars 2016 susvisé est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Vienne. Il pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Limoges** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 3 – L'installation d'un système de vidéosurveillance sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 4 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Hélène ROBERT, Le Technopole – 13/15, avenue du Maréchal Juin à MEUDON-LA-FORET (92) - Réseau Club Bouygues Télécom.

**Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

Marie-Pervenche PLAZA

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2016-01-19-005

décision déclassement domaine public ferroviaire terrain

Le Vigen 19 janvier 2016

décision déclassement domaine public ferroviaire terrain bâti Le Vigen 19 janvier 2016

DECISION DE DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

Vu le code des transports, notamment son article L. 2141-16;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « SNCF » en « SNCF Mobilités » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret no 2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités, notamment ses articles 43 et 47,

Vu l'Arrêté de Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant le montant de la valeur des biens du domaine public ferroviaire appartenant à la SNCF, à SNCF Réseau ou géré par SNCF Mobilités au-dessous duquel les décisions de déclassement sont autorisées par le préfet,

Vu l'Arrêté de Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu l'autorisation du Préfet du Département de la Haute-Vienne en date du 10 décembre 2015,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Mobilités en date du 16 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la délégation de pouvoirs conférée par Le Président du Conseil d'Administration de SNCF Mobilités au Directeur Général Délégué Performance et Sécurité de SNCF Mobilités en date du 16 juillet 2015,

- DECIDE -

ARTICLE 1

Le terrain bâti sis à LE VIGEN tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
LE VIGEN (87110)	Avenue du Viaduc	AN	27	333
		TOTAL		333

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département de la Haute-Vienne,

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Vienne,

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Mobilités,

Fait à LIMOGES,

le 19 JAN 2016

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2016-06-21-001

décision déclassement domaine public ferroviaire terrain

Le Vigen 21 janvier 2016

décision déclassement domaine public ferroviaire terrain nu Le Vigen 21 janvier 2016

DECISION DE DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment ses article 50 et 51-2,

Vu l'Arrêté de Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant le montant de la valeur des biens du domaine public ferroviaire appartenant à la SNCF, à SNCF Réseau ou géré par SNCF Mobilités au-dessous duquel les décisions de déclassement sont autorisées par le préfet,

Vu l'Arrêté de Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu l'autorisation du Préfet du Département de la Haute-Vienne en date du 10 décembre 2015

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales au sein de l'établissement.

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur territorial pour la région Limousin.

- DECIDE -

ARTICLE 1

Le terrain nu sis à LE VIGEN tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte orange, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
LE VIGEN (87110)	Avenue du Viaduc	AN	28	520
			TOTAL	520

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département de la Haute-Vienne,

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Vienne,

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à *Orliès*

le *21/11/16*

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-05-31-003

PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de coopération intercommunale de la Haute-Vienne suite à démission de M. Hervé BERNARD, président de la CC Brame-Benaize remplacé par M. Jean-Luc ALLARD, vice-président de la CC Porte Océane du Limousin

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction des collectivités et de
l'environnement
Bureau des collectivités locales et de
l'intercommunalité

**Arrêté portant modification de la composition de la
commission départementale de la coopération intercommunale**

**LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-42 à L.5211-45 et R.5211-19 à R.5211-34 ;

Vu le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu la circulaire n° NOR/IOC/K/11/03795C du 4 février 2011 relative à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2015 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale et désignation des représentants des communes, des établissements publics à fiscalité propre, des syndicats de communes et syndicats mixtes, modifié par l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016 portant désignation des représentants du conseil régional Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu la lettre du 26 mai 2016 du préfet de la Haute-Vienne acceptant la démission de M. Hervé BERNARD de ses mandats électifs ;

Considérant la nécessité de pourvoir au remplacement de l'intéressé au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale dans les conditions prévues à l'article R.5211-27 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

A R R E T E

Article 1^{er}: Conformément à l'ordre des suppléants établi pour le collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, M. Jean-Luc ALLARD, vice-président de la communauté de communes Porte Océane du Limousin, est nommé membre titulaire de la commission départementale de la coopération intercommunale.

Article 2: L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2015 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale et désignation des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est en conséquence modifié comme suit :

.../...

«

B - Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : 17 sièges dont 3 sièges réservés aux représentants d'un EPCI à fiscalité propre comptant au moins une commune classée en zone de montagne :

Ordre de présentation	NOM ET PRENOM	FONCTION
TITULAIRES		
1	M. Bernard DELOMENIE	Président de la CC de Nexon
2	M. Joël RATIER	Président de la CC Porte Océane du Limousin
3	M. Alain BLOND	Conseiller communautaire de la CC de la Vallée de la Gorre
4	M. Daniel BOISSERIE	Président de la CC du Pays de Saint-Yrieix
5	Mme Corine HOURCADE-HATTE	Présidente de la CC du Haut-Limousin
6	M. Christophe GEROUARD	Président de la CC des Feuillardiers
7	M. Pierre COINAUD	Vice-Président de la CA Limoges-Métropole
8	M. Jean-Noël JOUBERT	Délégué de la CA Limoges-Métropole
9	M. Marc DITLECADET	Président de la CC Briance-Sud-Haute-Vienne
10	M. Stéphane DELAUTRETTE	Président de la CC des Monts de Châlus
11	M. Jean-Jacques FAUCHER	Président de la CC L'Aurence et Glane Développement
12	M. Jean-Louis NOUHAUD	Délégué de la CA Limoges-Métropole
13	M. Jean-Marie GUILLEMAILLE	Président de la CC Basse-Marche
14	M. Jean-Luc ALLARD	Vice-Président de la CC Porte Océane du Limousin
COMMUNAUTES DE COMMUNES COMPTANT AU MOINS UNE COMMUNE EN ZONE DE MONTAGNE		
1	M. Yves LEGOUFFE	Président de la CC Briance-Combade
2	M. Jean-Marie HORY	Vice-Président de la CC Monts d'Ambazac et Val du Taurion
3	Mme Monique LENOBLE	Vice-Présidente de la CC des Portes de Vassivière
SUPPLEANTS		
1	M. Maurice LEBOUTET	Vice-Président de la CC Val de Vienne
2	M. Jean-Paul BARRIERE	Vice-Président de la CC du Haut-Limousin
3	M. Jean-Claude CHANCONIE	Vice-Président de la CA Limoges-Métropole
4	M. Jean-Michel LARDILLER	Président de la CC Gartempe-Saint-Pardoux
5	Mme Isabelle BRIQUET	Vice-Présidente de la CA Limoges-Métropole
COMMUNAUTES DE COMMUNES COMPTANT AU MOINS UNE COMMUNE EN ZONE DE MONTAGNE		
1	M. Pierre VALLIN	Président de la CC Porte d'Occitanie
2	M. Alain DOLLEY	Vice-Président de la CC des Portes de Vassivière

..... »

Article 3 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2015 restent sans changement.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée à Mmes et MM les maires, Mmes et MM les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, Mmes et MM les présidents des syndicats intercommunaux et mixtes ayant leur siège en Haute-Vienne, M. le président du conseil régional d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, M. le président du conseil départemental de la Haute-Vienne et Mme la présidente de l'association départementale des maires et élus de la Haute-Vienne. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Vienne et notifié à chacun des membres titulaires de la CDCI.

A Limoges, le 31 mai 2016

Le Préfet,

Raphaël LE MEHAUTE

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.

A cet égard, l'article R421-2 du code précité stipule que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-05-30-004

PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

*Arrêté préfectoral portant modifications des statuts de la CC de Noblat
- ajout de la compétence facultative "contribution au budget du SDIS"
- suppression de la phrase "plan de zonage voirie annexé aux statuts" (article 4-2-1 des statuts
compétence optionnelle)*

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi modifiée n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2014 portant modifications des statuts de la communauté de communes de Noblat ;

VU la délibération de la communauté de communes de Noblat transmise au représentant de l'Etat par laquelle le conseil communautaire adopte ses statuts modifiés lors de sa séance du 10 mars 2016 concernant :

- la suppression dans l'article 4-2-1 des statuts : compétences optionnelles - « voirie d'intérêt communautaire » de la phrase : *le plan de zonage de la voirie définie d'intérêt communautaire est annexé aux présents statuts.*

- l'ajout de la compétence facultative : « contribution au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne à la place des communes » ;

VU les délibérations transmises au représentant de l'Etat des conseils municipaux de :

Champnétery le 17 mars 2016	Saint-Bonnet Briance le 7 avril 2016
Eybouleuf le 8 avril 2016	St Denis des Murs le 5 avril 2016
La Geneytouse le 6 avril 2016	St Léonard de Noblat le 6 avril 2016
Le Châtenet-en-Dognon le 30 avril 2016	St Martin Terressus le 31 mars 2016
Moissannes le 18 mars 2016	St Paul le 12 avril 2016
Royères le 4 avril 2016	Sauviat sur Vige le 23 mars 2016

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales pour la modification statutaire visée ci-dessus sont remplies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les statuts de la communauté de communes de Noblat annexés au présent arrêté sont approuvés.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 28 janvier 2014 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes de Noblat et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée au ministre de l'Intérieur, au directeur régional des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.
Limoges, le 30 mai 2016

Raphaël LE MEHAUTE